



ACTION EN JUSTICE :

REFUS DES COMPTEURS « LINKY »

Protection de la santé, vie privée, facturation, pannes...

VOUS NE VOULEZ PAS DU « LINKY » CHEZ VOUS ?

Une équipe d'avocats peut défendre votre refus, que le compteur ait déjà été installé ou non, qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur.

DOSSIER LINKY : INFORMATIONS ET INSCRIPTIONS

I. INFORMATIONS

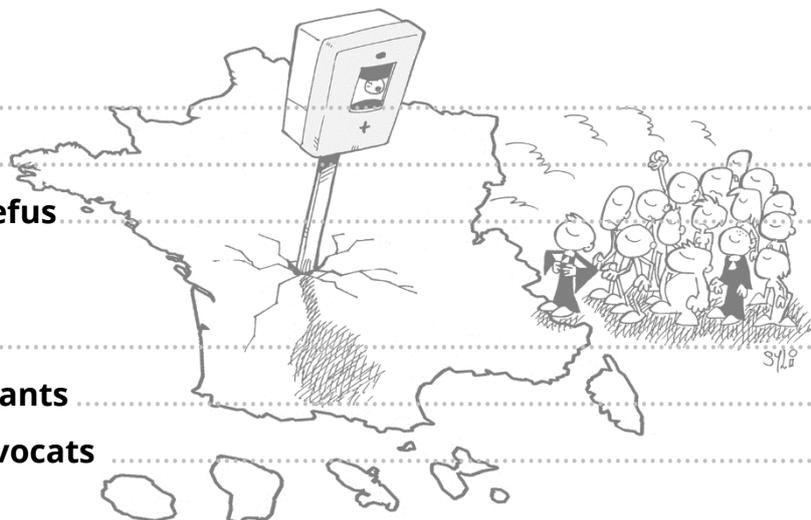
- 1) Descriptif de l'action 2
- 2) Foire aux questions 6
- 3) Exemple de lettre de refus 12

II. INSCRIPTIONS

- 1) Pièces justificatives 13
- 2) Questionnaire participants 14
- 3) Suggestions pour les avocats 16

III. ANNEXES

- 1) Convention d'honoraires 17
- 2) Modèle d'attestation 25
- 3) Cahiers de doléances 27



I. INFORMATIONS

1) Descriptif de l'action

Une action en justice en refus des compteurs communicants dits « Linky »

Pour protéger votre santé, votre vie privée ou prévenir un risque de surfacturation ou de panne, vous refusez les compteurs communicants « LINKY » dit intelligents, que ce compteur ait déjà été installé ou non, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur de votre habitation.

POUR QUEL MONTANT DE BASE ?

48 € TTC / demandeur

+ 18 € en cas d'inscription par voie postale

[voir not. questions 20 à 23 dans la FAQ]

COMMENT REJOINDRE L'ACTION ?

Par Internet : en se rendant sur Linky.MySMARTcab.fr

ou **par voie postale :** en renvoyant le **dossier d'inscription** (voir ci-après).

ACTUALITÉS COMPTEURS COMMUNICANTS

« Le déploiement forcé des compteurs dits « intelligents », de type Linky, par certains sous-traitants des entreprises assurant la gestion des réseaux est contraire au droit. [...] » dans « Le Monde Diplomatique » de févr. 2017.

Article de Monsieur le Professeur Olivier CACHARD, Agrégé de droit privé et sciences criminelles, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Nancy, auteur du livre "Le droit face aux ondes électromagnétiques" (éd. LexisNexis).

Retrait d'un compteur communicant pour raisons de santé ordonné en référé par le Tribunal d'Instance de Grenoble, 17 nov. 2016.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Phase 1, du 20 avril au 7 Avril 2018 (journée mondiale de la santé) : **Rassemblement des demandeurs.**

Phase 2, avant le 5 juin 2018 : **étude des dossiers, mise en demeure récapitulative** au nom de tous les demandeurs éligibles, tentative de rapprochement amiable avec l'adversaire (sous réserve que cela débouche sur des mesures obligatoires).

Phase 3, le 5 juin 2018 (journée mondiale de l'environnement) : **procédure de référé.**

Important : ce calendrier prévisionnel est susceptible d'être modifié pour des raisons d'organisation de la procédure. Une version à jour du calendrier est consultable sur le site Linky.MySMARTcab.fr

QUELLES MODALITÉS D'ACTION ?

UNE ACTION EN RÉFÉRÉ

Les demandeurs à l'action rapportent une situation urgente dans laquelle les compteurs sont posés et mis en service en dépit de leur refus. C'est pourquoi sera mise en œuvre une action en référé. Une fois un procès initié, ce type de procédure permet d'obtenir **à bref délai** une décision de justice (voir le calendrier prévisionnel ci-dessus). En cas de succès, les mesures prononcées pourront ainsi bénéficier rapidement aux participants à l'action.

UNE DÉCISION CONTRAIGNANTE

Malgré signification de leur refus à leur adversaire, les demandeurs rapportent avoir tout de même vu leur compteur être remplacé. L'action a donc pour objectif d'obtenir en justice des mesures contraignantes contre l'adversaire. D'un point de vue juridique, il s'agit ainsi d'obtenir des mesures « *exécutoires par provision* », permettant à leurs bénéficiaires **de contraindre leur adversaire à exécuter la décision obtenue** tant qu'une autre décision de justice ne la renverse pas.

DES MESURES CONCRÈTES

Les mesures demandées au Tribunal consisteront en premier lieu **à empêcher la pose de nouveaux compteurs** et **à faire remplacer les compteurs communicants déjà posés** pour toutes les personnes participant au procès ; ou pour le moins à supprimer les difficultés posées par les compteurs communicants en ordonnant par exemple : la suspension des injections fréquentes d'ondes électromagnétiques (courants porteurs en ligne dit « CPL » de 35 à 95 kHz) dans les circuit électriques de l'habitation, l'entière application de la réglementation relative à la protection de la vie privée, la mise en place d'un coefficient de correction pour empêcher toute surfacturation sur l'abonnement ou l'électricité facturée.

PARMI VOS DÉFENSEURS



**Maître Arnaud
DURAND**

Me Arnaud Durand est avocat au Barreau de Paris, diplômé de l'Université Panthéon-Assas (titre de Major).

Il intervient en défense de victimes de dommages liés aux ondes électromagnétiques en exploitant son savoir-faire sur les contentieux techniques (droit des brevets).

Il a fondé Lexprecia.com



**Maître Christophe
LÉGUEVAQUES**

Me Christophe Lèguevaques est avocat au Barreau de Paris, Docteur en Droit, défenseur entre autres des irradiés de Toulouse et des victimes du Levothyrox.

Il est le créateur de la plateforme d'actions collectives et citoyennes

Mysmartcab.fr



**Maître Catherine
SZLEPER**

Me Catherine Szleper est avocat au Barreau de Paris et exerce principalement en droit de la santé, après avoir effectué un Master en droit médical et pharmaceutique au sein de l'université Paris XI. Elle intervient souvent aux côtés de patients et victimes tant en droit pénal que civil, présentant une compétence approfondie en droit du dommage corporel.

RÉUNIONS D'INFORMATION

Les avocats de l'action participent à des **réunions d'information dans toute la France**.

Les **prochaines dates** sont disponibles sur Linky.Mysmartcab.fr

Votre collectif ou association organise une réunion d'information ?

Faites intervenir l'un des avocats de l'action pour expliquer l'action en justice et répondre aux questions des participants. Nous ne vous demanderons pas d'honoraires pour cette intervention mais demanderons à être indemnisés des frais de déplacement.

Pour solliciter une intervention, veuillez nous contacter sur Linky@MySMARTcab.fr ou au 01.84.25.42.42.

RAISONS PRINCIPALES DU PROCÈS

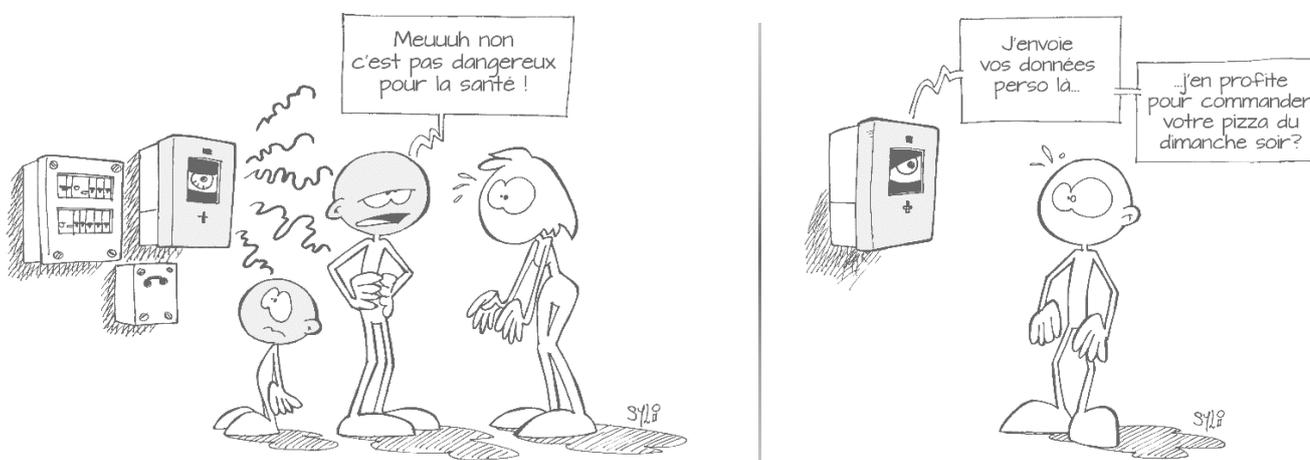
Outre la **liberté de choix du consommateur**, l'action s'articulera autour de deux axes principaux :

SANTÉ

De nombreuses études scientifiques constatent la dangerosité d'expositions chroniques aux radiofréquences tandis que d'autres études ne constatent pas d'effet sanitaire. En l'absence de « consensus scientifique », **la loi n°2015-136 du 9 février 2015 a développé différents moyens visant à réduire l'exposition aux champs électromagnétiques**. Le déploiement de compteurs communicant notamment par courants porteurs en ligne (CPL) augmente ces expositions chroniques. Par ailleurs, le nombre croissant de personnes diagnostiquées électrohypersensibles après la pose de certains matériaux dentaires ou un cumul important d'expositions aux radiofréquences attend une réponse juridique utile. Ces personnes subissent des dommages en présence de certains champs électromagnétiques y compris à leur insu. En l'absence de « consensus » scientifique, le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux permet de prouver un lien de cause à effet grâce à des présomptions graves, précises et concordantes. L'action s'attachera à démontrer que toute personne, électrohypersensible ou non, est fondée à refuser les émissions fréquentes d'ondes électromagnétiques des compteurs communicants afin de protéger sa santé.

VIE PRIVÉE

Le déploiement des compteurs électriques communicants est un projet évolutif, conçu dans l'intérêt des fournisseurs d'électricité en vue d'un comptage et d'un pilotage des consommations électriques de plus en plus précis. Ces compteurs sont **mis en œuvre pour permettre, notamment que « les fournisseurs d'énergie puissent récupérer les données de comptage de leurs clients par des échanges de données standardisés sur tout le territoire national »** (art. 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité). Le droit au respect de la vie privée est un droit consacré par les textes fondamentaux (art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la protection des données à caractère personnel), et par la loi (art. 9 du Code civil, Loi Informatique & Libertés). Il sera démontré que le fournisseur ou distributeur d'électricité impose l'installation des compteurs dits « Linky » sans le consentement des personnes, voire dans certains cas en cas de violation d'un refus dûment notifié. L'action collective défendra le droit au respect de la vie privée en demandant l'application pleine et entière des dispositions nationales et conventionnelles les protégeant.



Maître Arnaud DURAND

Avocat au Barreau de Paris

Site Internet : Linky.MySMARTcab.fr – Email : Linky@MySMARTcab.fr – Téléphone : **01.84.25.42.42**

p. 5 / 27

Maître Christophe LÈGUEVAQUES

Avocat au Barreau de Paris

2) Foire aux questions – FAQ

1. QUI PEUT PARTICIPER À L'ACTION ?

Toute personne habitant en France, titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité ou non, compteur LINKY déjà installé ou pas, compteur à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitation, ayant intérêt à ce que lesdits compteurs soient retirés ou du moins que leurs principaux défauts soient neutralisés peut participer.

Vous n'êtes pas obligé d'être vous-même titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité (EDF ou autre) si vous estimez subir un dommage ou un risque de dommage imminent (santé, vie privée, dommages matériels) qui serait causé par au moins l'un de ces compteurs (par exemple : si vous occupez un logement sans être vous-même abonné, ou encore si vous subissez des dommages ou risquez d'en subir en raison des injections de courants porteurs en ligne dit CPL par des compteurs installés ou prévus dans votre voisinage).

2. PEUT-ON AGIR SUR PLUSIEURS COMPTEURS DANS UNE SEULE DEMANDE ?

Cette question concerne notamment les personnes refusant le compteur pour une résidence principale et une résidence secondaire (ou pour leur domicile et un local de travail). Dans cette hypothèse particulière, il est possible de faire deux demandes distinctes, mais il faut payer deux fois le montant de base.

3. QUELLES PIÈCES, QUELS JUSTIFICATIFS ?

La liste des pièces dépend de votre situation personnelle.

- ▶ **Pour toutes les personnes participant à la procédure :**
 - Une pièce d'identité officielle : carte nationale (recto-verso), passeport (p.3 et 4), titre ou carte de séjour (recto-verso), carte de résident (recto-verso), etc. ;
 - La dernière facture d'électricité (et, si possible, votre contrat et attestation de contrat).
- ▶ **Pour les personnes s'estimant particulièrement sensibles aux champs électromagnétiques** (personnes électrohypersensibles ou personnes estimant avoir une pathologie susceptible de les rendre plus sensibles aux champs électromagnétiques : diabète, hypothyroïdie, etc.)
 - Un certificat médical, de préférence explicite sur votre état de santé ;
 - Si possible : un constat d'huissier ou un témoignage de tiers de nature à corroborer la corrélation temporelle entre exposition aux champs électromagnétiques et symptômes. Si vous avez des symptômes rapides en présence de certains champs électromagnétiques, vous pouvez nous contacter sur info@lexprecia.com pour étudier une éventuelle constatation factuelle sous contrôle d'huissier (certains inscrits ayant proposé de le faire en prévoyant suffisamment de temps pour observer la corrélation temporelle entre exposition et symptômes).

Important : Vous devrez fournir les documents dans le délai maximal de deux semaines après demande et dans une qualité suffisante pour permettre leur étude et leur production en justice. Si vous ne fournissez pas tous les justificatifs demandés ou s'ils sont illisibles ou incomplets, votre dossier pourra être refusé par le Cabinet. Après une relance restée infructueuse, votre dossier pourra être rejeté et votre règlement restera acquis au Cabinet.

4. LA POSE DU COMPTEUR APPROCHE À GRANDS PAS, QUE FAIRE ?

Commencez par ne pas donner votre consentement à la mise en service d'un compteur connecté "Linky" ou à l'ajout de nouveaux courants porteur en ligne. Vous devriez aussi notifier à ENEDIS votre refus, par exemple à l'aide de l'exemple de lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception que nous proposons dans ce dossier (**voir page 12**).

Il n'est juridiquement pas nécessaire de faire une sommation par huissier qui, comme une lettre recommandée avec AR, ne constitue pas une mesure contraignante pour l'adversaire. Il ne s'agit que d'une tentative amiable qui jusqu'à présent n'est manifestement pas prise en compte par ENEDIS.

C'est pourquoi nous proposons de saisir un juge en capacité de prononcer des mesures ayant force exécutoire contre l'adversaire.

Les personnes étant dans une situation plus urgente devraient mettre en œuvre une action individuelle à plus brefs délais, mais les honoraires seraient beaucoup plus importants. À défaut d'agir à titre individuel, il est clair que votre adversaire pourrait passer en force. Nous ne pouvons cependant pas recommander de façon générale la pratique consistant à « barricader » un ancien compteur en raison des risques corporels, matériels ou juridiques que cela pourrait impliquer dans certains cas.

Cependant, nous défendons tant les personnes qui n'ont pas encore vu leur compteur remplacé que celles qui en auront déjà subi la pose.

5. EST-IL ENVISAGÉ DE SOUMETTRE DES VOLONTAIRES À DES CHAMPS ÉLECTROMAGNETIQUES SOUS CONSTAT D'HUISSIER ?

Pour les victimes subissant rapidement des symptômes en cas d'exposition à certains champs électromagnétiques, il est possible de faire constater une corrélation temporelle forte entre exposition et dommage. Le mode opératoire du constat est individualisé car la sensibilité et les symptômes varient d'une personne à l'autre. Il ne s'agit pas de conduire une expérience scientifique mais de conserver la preuve d'un fait en vue d'une démonstration judiciaire. L'intervention d'huissiers et d'experts représente un coût important (environ 1.500 Euros), c'est pourquoi le Cabinet propose aux demandeurs de contribuer au financement de quelques constats (pour des bénéficiaires justifiant de faibles ressources). Les personnes en capacité de financer leur propre constat individuel peuvent se rapprocher du Cabinet sur info@lexprecia.com.

6. COMMENT FINANCER LES PREUVES [CONSTATS D'HUISSIER] ?

Vous avez la possibilité de participer collectivement à leur financement de constats d'huissier (voir question 5) lors de votre inscription, en apportant 15, 30, 45, 60, 75 ou 90 Euros de participation personnelle. Le montant réuni permettra d'aider des victimes de ces champs électromagnétiques à apporter des éléments de preuve complémentaires en vue de corroborer leurs propres constatations.

7. PEUT-ON INVOQUER DES DEMANDES SIMILAIRES À CELLES SOULEVÉES PAR "LINKY" ?

Non, seules les demandes entrant dans le cadre des catégories de demandeurs proposées peuvent être faites.

Pour les radiations électromagnétiques dues aux lignes haute tension, aux transformateurs de quartier, aux courants vagabonds et toute autre demande relative aux dommages liés aux ondes, vous pouvez faire une demande de consultation individuelle sur info@lexprecia.com.

Pour les autres compteurs communicants tels que les compteurs à eau ou à gaz, une autre action en justice est à l'étude (vous pouvez nous contacter sur info@lexprecia.com si vous souhaitez nous communiquer des informations à ce sujet).

8. QUELS TYPES DE COMPTEURS SONT CONCERNÉS ?

L'action concerne tous les compteurs d'électricité communicants déployés sous le nom « Linky », du modèle « G1 » au modèle « G3 ». Si un nouveau modèle de compteur était déployé avant l'introduction du référé, la possibilité de l'inclure dans l'action serait étudiée en fonction de ses caractéristiques. La présente action ne porte que sur les compteurs communicants *électriques*, une action contre les autres types de compteurs communicants est à l'étude (voir question 7).

Si vous avez subi la pose forcée d'un compteur Linky sur une installation comportant des panneaux solaires, vous pouvez nous contacter sur info@lexprecia.com pour étudier la création d'une catégorie de demandeurs placés dans la même situation.

9. QUE FAIRE SI MON FOURNISSEUR ou DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ TENTE DE M'IMPOSER DE NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) ?

Des sociétés qui prétendaient que la réglementation leur permettait d'imposer Linky aux particuliers ont finalement décidé de modifier unilatéralement leurs CGV pour certains de leurs clients, manifestement dans le but d'imposer ce compteur par la voie contractuelle.

Sauf cas particulier, il n'apparaît pas nécessaire de réagir à ce stade, puisque tous les demandeurs seront mis sur le même plan procédural via une mise en demeure collective faite par le Cabinet au démarrage de la procédure. Les clauses litigieuses seront au besoin contestées en Justice.

En outre, ce sera aux sociétés qui invoqueraient une modification des CGV qu'il appartiendrait de prouver que de nouvelles conditions générales de vente ont été notifiées (un envoi simple sans accusé de réception n'étant pas suffisant pour prouver).

Sachez aussi que notre exemple de lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception proposé dans ce dossier (voir page 12) inclut l'aspect conditions générales de vente.

10. LA COULEUR DES LINKY EST-ELLE BIEN LE VERT FLUORESCENT ?

Oui, en principe, les compteurs Linky « G1 » et « G3 » sont vert-jaune. Mais cette couleur pourrait éventuellement évoluer. Vous pouvez contacter le Cabinet sur info@lexprecia.com si vous souhaitez apporter des informations précises à ce sujet.

11. PLUSIEURS COMPTEURS SONT INSTALLÉS A PROXIMITÉ DE MON LOGEMENT, COMMENT FAIRE ?

L'objectif est de démontrer au juge que neutraliser uniquement les défauts du compteur de chaque demandeur ne suffirait pas complètement pour empêcher toutes les nuisances, notamment celles provoquées chez eux par les compteurs de leurs voisins. En effet, les compteurs situés à proximité d'un logement injectent dans tout le réseau électrique leur signal CPL (courants porteurs en ligne), qui rayonne donc depuis les câbles et appareils de tous les logements proches, même si ces logements ne sont pas eux-mêmes équipés du nouveau compteur.

On ne peut cependant exclure, en cas de succès, que le juge ordonne seulement la neutralisation des défauts du compteur de chaque demandeur et non de tout son voisinage. En raison de l'existence de cette hypothèse, il est préférable que, pour une zone donnée, le plus grand nombre de personnes concernées participent à l'action.

12. QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE DEMANDEURS DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ?

La situation des demandeurs est répartie par catégories. C'est à travers cette classification que le Cabinet peut défendre de nombreuses demandes dans le cadre d'un forfait d'honoraires très réduit. Les catégories prévues sont les suivantes (il faut être au minimum dans l'une de ces catégories) :

- personne titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité et invoquant le droit au respect de sa vie privée contre les compteurs connectés ;
- personne diagnostiquée électrohypersensible et/ou faisant constater des symptômes attribués à certains champs électromagnétiques ;
- personne ayant une pathologie chronique présentant de ce fait un risque particulier face à une exposition à des champs électromagnétiques supplémentaires (exemples : diabète, hypothyroïdie, etc.) ;

Cette liste est susceptible d'être affinée ou complétée par le Cabinet lors de la préparation du procès.

13. QUELLES SONT LES CHANCES DE SUCCÈS ET LE CABINET S'ENGAGE-T-IL À GAGNER L'ACTION ?

Une action en justice comporte par nature une part d'aléa. Une estimation des chances de succès de la demande collective a été effectuée par l'équipe d'avocats au vu des moyens soulevés, de la méthode de preuve et des rétorques adverses possibles. En l'état de son information, l'équipe estime les chances

d'aboutir à des mesures contraignantes pour au moins neutraliser l'un des défauts majeurs de ces compteurs à 75-80 %.

Un avocat n'est jamais en mesure de garantir qu'une action serait gagnée d'avance, la décision étant rendue par un juge indépendant. En revanche, le Cabinet s'engage à accomplir toutes les diligences utiles à la défense des intérêts collectifs des clients de l'action conjointe, en soulevant avec la plus grande fermeté les moyens de nature à conduire l'action vers le succès.

14. PEUT-ON AGIR EN TANT QUE LOCATAIRE D'UN APPARTEMENT OU D'UNE MAISON ?

En principe oui, vous pouvez agir, quelle que soit la position de votre propriétaire vis-à-vis du nouveau compteur.

15. PEUT-ON AGIR SI L'ON EST EN COPROPRIÉTÉ ?

Oui, vous pouvez agir comme propriétaire ou locataire dans une copropriété, quelle que soit la position de votre copropriété (syndicat des copropriétaires comme syndic de l'immeuble).

16. PEUT-ON AGIR POUR UNE ENTREPRISE, UNE SOCIÉTÉ ?

Oui, si votre demande rentre dans les catégories de demandeurs proposées. Dans ce cas, il vous suffit de mentionner les coordonnées de l'entreprise lors de votre inscription. À défaut d'entrer dans le cadre des catégories proposées, il vous faut faire une demande spéciale de consultation sur info@lexprecia.com.

17. PEUT-ON AGIR EN TANT QUE MAIRE OU AU NOM D'UNE COMMUNE ?

Il est possible d'agir dans votre ville à l'échelle de la Mairie, mais pas dans le cadre de l'action collective principale (conçue pour les particuliers et entreprises). Vous pouvez nous contacter directement sur info@lexprecia.com pour en savoir plus à ce sujet.

18. MA DEMANDE DE PARTICIPATION PEUT-ELLE ETRE REJETÉE PAR LE CABINET ?

La recevabilité de votre dossier va être étudiée selon un cadre prédéfini, par catégories de demandeurs (cf. question 12) et au vu des pièces que vous aurez fourni. Si le Cabinet ne peut prendre en charge votre dossier, il vous indiquera qu'il ne peut défendre vos intérêts dans l'action conjointe (mais il vous relancera au moins une fois). Dans cette hypothèse, le forfait d'honoraires reste dû au Cabinet. Si vous estimez que la spécificité de votre situation devrait néanmoins être prise en compte, vous pouvez solliciter une consultation spéciale sur info@lexprecia.com, payable en supplément.

19. EST-IL POSSIBLE DE FAIRE VALOIR UNE DEMANDE SPÉCIALE ?

L'action conjointe rassemble des personnes situées dans des situations identiques ou très proches. L'honoraire forfaitaire fixé pour l'action conjointe ne peut pas inclure l'étude d'une demande spéciale. Dans cette hypothèse, une consultation spéciale, payable en supplément, peut être rendue à la demande du client écrivant à info@lexprecia.com.

20. COMBIEN COÛTE LE FORFAIT DE BASE ET EN QUOI CONSISTE-T-IL ?

Le forfait de base de 48 € TTC a été calculé pour permettre aux nombreuses personnes qui se plaignent des défauts du compteur de faire valoir leur demande en justice.

♦ **Ce montant de 48 € TTC est ainsi prévu :**

- **16 € HT d'honoraires pour l'analyse collective** (conception d'une stratégie de défense par catégories de demandeurs, analyse des jurisprudences invocables, élaboration des écritures, sélection et préparation des preuves générales) ;

- **20 € HT pour les honoraires liés à votre dossier personnel** (vérification de la recevabilité de vos pièces, sélection et préparation de ces pièces) ;
- **4 € HT de participation à des frais spécifiques de l'action** : certains frais de déplacement, assignations uniquement ;
- **8 € de T.V.A.** reversée à l'État.

♦ En cas d'inscription par voie postale : **18 € TTC supplémentaires.**

♦ Il y a aussi une possibilité de participer au financement des preuves (voir question 6).

Ces montants n'incluent que l'action en référé en première instance et ne saurait couvrir d'autres frais ou procédures.

Afin de permettre l'étude de la recevabilité du dossier, le forfait d'honoraires reste dû en totalité notamment en cas de dossier incomplet. Afin de prévenir cette hypothèse, le client aura droit à au moins une relance par courriel ou, à défaut d'adresse électronique (en cas d'inscription par voie postale) par téléphone ou par lettre simple afin de remédier à l'irrecevabilité de sa demande (ex. : information manquante, pièces incomplètes ou illisibles).

21. OÙ TROUVER LA CONVENTION D'HONORAIRES ?

Si vous vous inscrivez en ligne, la convention pourra être consultée lors de votre processus d'inscription en ligne. Vous pouvez aussi la consulter à l'adresse Linky.MySMARTcab.fr/convention. Vous trouverez aussi une version pouvant être renvoyée par voie postale en fin de dossier (p. 17-24).

22. À QUOI CORRESPONDENT LES FRAIS MENTIONNÉS DANS LA CONVENTION ?

Un procès entraîne toujours divers frais, que nous avons par précaution largement listés dans la convention que vous signez pour rejoindre l'action. Ces frais ne sont pas sous la maîtrise complète des avocats. Par anticipation, nous avons inclus une avance de 4 € HT de participation à certains frais spécifiques de l'action collective : certains frais de déplacement, assignation uniquement. Nous ne pouvons cependant pas garantir que des frais supplémentaires ne s'appliqueront pas, notamment en fonction de la décision du juge à intervenir. Dans l'hypothèse d'une défaite, le juge pourrait tout particulièrement assortir sa décision d'une condamnation des demandeurs à rembourser la partie adverse de ses frais de défense. Le montant resterait toutefois modeste dans l'hypothèse où le nombre de demandeurs désintéressant l'adversaire serait grand (par exemple : 20.000 Euros réglés par 500 à 1.000 demandeurs donnerait 20 à 40 Euros).

23. QUELS SONT LES HONORAIRES POUR LES VOIES DE RECOURS ?

En cas d'appel, de procédure incidente ou de procédure au fond des honoraires de base complémentaires et de résultat pourront être réclamés dans les mêmes conditions à défaut d'accord différent. Dans le cas plus rare d'un pourvoi en cassation, il conviendra de se rapprocher d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

24. PEUT-ON PARTICIPER PAR VOIE POSTALE, SANS PASSER PAR INTERNET ?

Le montant proposé est possible grâce à une gestion essentiellement dématérialisée de l'affaire. C'est pourquoi il est préférable, si vous n'avez pas accès à Internet, de faire appel à une personne ou structure en mesure de vous aider.

Si vous souhaitez néanmoins participer à l'action par voie postale, des frais supplémentaires s'appliquent à hauteur de 18 € TTC. Dans ce cas, il vous faut télécharger, imprimer et compléter le dossier d'inscription ci-après (disponible en téléchargement sur Linky.MySMARTcab.fr/pdf). Cette demande d'inscription par voie postale doit alors être adressée à : Maître Arnaud DURAND - LEXPRECIA - 137 rue de l'Université - 75007 PARIS.

25. COMMENT EFFECTUER LE RÈGLEMENT ?

Il est possible d'effectuer son règlement en ligne par carte bancaire ou par virement bancaire, ou bien par voie postale par chèque :

- si vous vous êtes préalablement inscrit par Internet mais ne souhaitez pas payer en ligne, vous devez envoyer **un chèque de 48 € + votre éventuelle contribution aux preuves** (cf. question 6).
- si vous ne vous êtes pas préalablement inscrit en ligne, le montant est **majoré de 18 Euros**.

Le chèque doit être établi à l'ordre de **Me Arnaud DURAND**, avec mention au dos du chèque des prénom(s), nom(s) et date de naissance du(des) demandeur(s) et envoyé à :

Maître Arnaud DURAND – LEXPRECIA – 137 rue de l'Université – 75007 PARIS

26. PEUT-ON FAIRE UNE SUGGESTION DE QUESTION-RÉPONSE POUR LA FAQ ?

Oui, vous pouvez suggérer une question sur info@lexprecia.com, mais nous ne pouvons la prendre en compte que si elle paraît opportune pour le collectif des demandeurs.

27. COMMENT CONTACTER LE CABINET OU FAIRE PART DE SITUATIONS PARTICULIERES ?

Un avocat coûte en moyenne 200 € HT par heure. Le Cabinet ne peut donc pas traiter des demandes individuelles dans le cadre du forfait réduit d'honoraires. Vous avez néanmoins la possibilité de lui faire part de vos suggestions lors de votre inscription en ligne ou par voie postale, sur info@lexprecia.com ou encore en écrivant à : Maître Arnaud DURAND – LEXPRECIA – 137 rue de l'Université – 75007 PARIS. L'avocat en charge de votre dossier pourra aussi être amené à vous contacter directement en cas de besoin, aux coordonnées que vous aurez renseignées lors de votre inscription.

INFORMATIQUE & LIBERTÉS :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le Cabinet de Me Arnaud Durand destiné à la conduite et à la gestion des affaires du Cabinet dont le conseil, le contentieux devant les juridictions et arbitres : opérations relatives à la gestion des clients et à la sollicitation personnalisée, élaboration de statistiques relatives aux clients et prospects ; gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, gestion des impayés et du contentieux, gestion des avis des personnes sur les services, produits ou contenus ; échange de données de santé au moyen d'un service de messagerie sécurisée de santé entre professionnels habilités par une loi à collecter et à échanger des données de santé à caractère personnel dans le cadre de la prise en charge, par ces professionnels, des personnes concernées par les données échangées ; préparation, exercice et suivi d'actions disciplinaires ou de recours en justice et, le cas échéant, exécution des décisions rendues.

Les données sont conservées selon les délais applicables aux archives de l'avocat et dans la limite du délai légal maximal de report, suspension ou interruption de la prescription. Les données sont destinées à Me Arnaud Durand ainsi qu'aux éventuels prestataires juridiques et judiciaires impliqués dans la gestion de ces actions et du site Internet et des affaires sous la réserve qu'ils soient engagés à une obligation spéciale de confidentialité exception faite du principe de publicité des débats et des décisions de Justice.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 22 janvier 2017, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au responsable du traitement des données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

3) Exemple de lettre de refus du "Linky" et du CPL

(version simplifiée avant contentieux par les avocats de l'action MySMARTcab.fr)

Mentionnez tous les titulaires au contrat (cf. factures)

Claude et Dominique DUPONT

1 rue des Acacias

31000 TOULOUSE

....., le ... / ... /

M. le Président du Directoire

ENEDIS SA

34 place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

LR avec AR – MISE EN DEMEURE

**Objet : Refus de la mise en service d'un compteur connecté « Linky »
comme de l'ajout de nouveaux courants porteurs en ligne (CPL).**

Point de livraison : PDL n°

Monsieur le Président du Directoire,

La société ENEDIS paraît penser qu'elle peut imposer la mise en service d'un compteur connecté « *Linky* », ainsi que l'ajout de nouveaux courants porteur en ligne, à tout titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité, bien de première nécessité pour lequel elle est en situation de monopole.

Toutefois, dans le cas présent, **vous n'avez nullement recueilli le consentement requis** pour ce faire.

Au besoin, **il vous est ici notifié un refus le plus ferme**, y compris dans l'hypothèse où vous tenteriez de passer outre le droit à la liberté de choix du consommateur, notamment :

- ♦ par la mise en œuvre de pratiques commerciales déloyales (art. L. 121-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- ♦ par une éventuelle notification de conditions générales de vente qui recourraient à des clauses abusives (art. L. 212-1 et suivants du Code de la consommation).

Il vous est additionnellement opposé, notamment, les droits constitutionnels :

- ♦ au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) ;
- ♦ à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1^{er} de la Charte de l'Environnement de 2004).

Selon votre situation personnelle, indiquez éventuellement :

En outre, étant **particulièrement sensible aux champs électromagnétiques** (certificat médical en pièce jointe), j'ajoute que votre projet me cause un dommage physique et moral spécifique.

Il vous est par conséquent demandé, sous quinzaine, la conservation et au besoin la remise en état d'une électricité sans nouveaux CPL ni mise en service d'un compteur connecté « Linky ».

Vous devez **considérer la présente comme la mise en demeure la plus ferme**, avec toutes les conséquences que la loi et la jurisprudence attachent à ce type d'acte. La présente lettre réserve également toutes voies de droit, dont notamment la saisine d'un juge en mesure de contraindre la société ENEDIS au respect des droits susvisés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos / mes salutations distinguées,

.....
Signature du(des) titulaire(s) du contrat de fourniture d'électricité

Maître Arnaud DURAND

Avocat au Barreau de Paris

Site Internet : Linky.MySMARTcab.fr

p. 12 / 27

Maître Christophe LÈGUEVAQUES

Avocat au Barreau de Paris

Email : Linky@MySMARTcab.fr – Téléphone : **01.84.25.42.42**

II. DOSSIER D'INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE À L'ACTION EN JUSTICE CONTRE « LINKY »

► Vous pouvez aussi vous inscrire en ligne sur Linky.MySMARTcab.fr

Dossier à retourner sous pli suffisamment affranchi à :

Maître Arnaud DURAND
LEXPRECIA
137 rue de l'Université
75007 PARIS

1) Pièces justificatives

Prénom et NOM de chaque demandeur :
.....

- Des interrogations ? Référez-vous à la foire aux questions (p. 6 à 11)
- Les documents que vous nous fournissez vont être à nouveau numérisés et reproduits, veuillez par conséquent produire des documents **parfaitement lisibles**.

PIÈCES INDISPENSABLES [à joindre obligatoirement] :

- La **présente liste de pièces, le questionnaire** et les **suggestions** : complétés (4 pages).
- La **convention d'honoraires** : complétée, datée et signée par chaque demandeur (8 pages).
- Votre **règlement par chèque à l'ordre de Me Arnaud DURAND**, avec mention au dos du chèque de vos nom, prénom et date de naissance :
48 € + 18 € soit **66 Euros** (114 € si deux compteurs contestés) + éventuellement : 15 €, 30 €, 45 €, 50 €, 75 € ou 90 € de participation aux preuves (voir question 6 p. 7).
- La **photocopie de la dernière facture d'électricité** : (1^{ère} page uniquement : avec les noms des titulaires visibles sur la facture).
- La **photocopie de la pièce d'identité de chaque demandeur** : carte nationale d'identité (recto-verso), passport (pages 2 et 3) ou titre/carte de séjour (recto-verso), etc.

Tournez la page s.v.p.



PIÈCES FACULTATIVES [à joindre si concerné ou si possible] :

- La copie de votre lettre de refus du compteur et du CPL** (le cas échéant) ainsi que de son **accusé de réception** (pour un exemple de lettre voir **p.12**).
- La copie de votre contrat de fourniture d'électricité** si possible (que ce soit EDF ou un autre fournisseur) et de votre attestation de contrat.
- La copie d'un certificat médical attestant d'une électrohypersensibilité ou d'une autre pathologie que vous estimez susceptible de vous rendre plus sensible aux champs électromagnétiques** (diabète, hypothyroïdie, etc.).
 - En cas de participation d'une personne non titulaire du contrat de fourniture d'électricité (dont le nom n'est pas sur la facture) : justificatif du lien avec les titulaires du contrat : livret de famille ou attestation d'hébergement.

2) Questionnaire participants

Prénom et NOM de chaque demandeur :

.....

TÉLÉPHONE(S) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

E-MAIL (si disponible) :

1. Le compteur que vous contestez est-il déjà installé (à ce jour) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

1bis. Si vous contestez un second compteur, est-il déjà installé (à ce jour) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

2. Avez-vous donné un accord écrit pour avoir le compteur Linky ou les nouveaux courants porteurs en ligne (CPL) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

3. Avez-vous notifié à ENEDIS votre refus du compteur et des nouveaux CPL (que ce soit par LR avec AR ou par acte d'huissier) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

4. Avez-vous subi une pose forcée du compteur (menaces, destruction de bien, stratagème, etc.) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

Maître Arnaud DURAND

Avocat au Barreau de Paris

Site Internet : Linky.MySMARTcab.fr

p. 14 / 27

Maître Christophe LÈGUEVAQUES

Avocat au Barreau de Paris

Email : Linky@MySMARTcab.fr – Téléphone : **01.84.25.42.42**

5. Votre habitation est-elle proche d'un concentrateur ou d'un transformateur de quartier (à moins de 50 mètres de votre lieu de vie) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

6. Estimez-vous être sensible aux ondes électromagnétiques en général (wifi, téléphone sans fil domestique, antennes relais à proximité, conversation prolongée sur téléphone portable, etc.) ?

Oui Non Précisions éventuelles :

7. Pensez-vous être en mesure de fournir un certificat médical attestant une électrohypersensibilité ?

Oui Non Précisions éventuelles :

8. Estimez avoir une pathologie attestée par un médecin et susceptible de vous rendre plus sensible aux champs électromagnétiques ?

Non Diabète Hypothyroïdie Autre :

9. Estimez-vous subir des dommages corporels causés par votre compteur ou un compteur installé dans votre voisinage ?

Oui Non Précisions éventuelles :

10. Estimez-vous subir des dommages corporels (susceptibles de faire l'objet d'un constat d'huissier) réversibles lorsque vous vous éloignez des zones équipées du compteur ?

Oui Non Précisions éventuelles :

10bis. Estimez-vous devoir quitter votre domicile en raison des dommages corporels que vous provoqueraient les compteurs ?

Oui Non Précisions éventuelles :

11. Le décompte de votre consommation a-t-il massivement augmenté depuis la pose du nouveau compteur ?

Oui Non Sans objet Précisions éventuelles :

12. Votre circuit électrique disjoncte-t-il fréquemment depuis le changement de votre compteur ?

Oui Non Sans objet Précisions éventuelles :

13. Avez-vous du matériel électrique qui dysfonctionne en présence du compteur et qui fonctionne à nouveau ailleurs ou avec un filtre courant porteur en ligne (filtre CPL) ?

Oui Non Sans objet Précisions éventuelles :

14. Votre abonnement électrique est-il en monophasé ou en triphasé ?

Monophasé Triphasé Ne sait pas Précisions éventuelles :

15. Quel est votre fournisseur d'énergie ?

EDF Engie Direct Énergie Enercoop Autre :

III. ANNEXES

1) Convention d'honoraires

► À renseigner **TRÈS LISIBLEMENT**
(et à dater/signer en fin de document)

ENTRE :

**Demandeur principal, titulaire du contrat de fourniture d'électricité :
(que ce soit EDF ou un autre fournisseur d'électricité)**

Mme M. PRÉNOM :

NOM : NÉ(E) LE : / /

À : DPT / PAYS :

PROFESSION :

**Si un autre titulaire est présent sur le contrat de fourniture d'électricité
ou sur la facture, le mentionner impérativement ci-après :**

Mme M. PRÉNOM :

NOM : NÉ(E) LE : / /

À : DPT / PAYS :

PROFESSION :

**Éventuel demandeur supplémentaire, même s'il n'est pas titulaire du
contrat de fourniture d'électricité :
(exemple : personne malade hébergée à la même adresse)**

Mme M. PRÉNOM :

NOM : NÉ(E) LE : / /

À : DPT / PAYS :

PROFESSION :

DOMICILE DES DEMANDEURS (ET ADRESSE OÙ EST SITUÉ LE COMPTEUR) :

(si vous contestez deux compteurs électriques différents, pensez à indiquer également ci-dessous l'adresse du second compteur et à régler le double du montant de base dû)

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

CADRE À REMPLIR UNIQUEMENT SI LE DEMANDEUR EST UNE SOCIÉTÉ :

DÉNOMINATION : FORME SOCIALE :

RCS / SIRET :

ADRESSE COMPLÈTE :

REPRÉSENTÉE PAR :

EN TANT QUE (mandat) :

Ci-après dénommé(e)(s) le « **Client** » ;

ET :

Maître Arnaud DURAND, Avocat au barreau de Paris, Palais D1166, 137 rue de l'Université 75007 Paris, SIREN 484.844.725.

Ci-après dénommé l'« **Avocat** » ;

EN PRÉSENCE DE :

La société CHRISTOPHE LÈGUEVAQUES AVOCAT, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 155.000 €, inscrite auprès de l'Ordre des Avocats de Paris, sise au 9, rue d'Artois à Paris (75008) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 443 426 200, représentée par Maître Christophe LÈGUEVAQUES son gérant en exercice ;

Ci-après dénommé « **CLE** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Avocat a été contacté par différents clients et a eu l'idée de proposer aux autres clients refusant le compteur « Linky » de mutualiser leurs moyens de défense dans une action conjointe dite action collective intitulée « *REFUS DE "LINKY", compteur dits intelligents : "Linkysition" ne passera pas chez moi* ». Par l'intermédiaire de la plateforme internet MySMARTcab.fr ou par voie postale, le Client s'est rapproché de l'Avocat afin de participer à l'action collective en vue de faire valoir ses droits.

La nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages ont été détaillées sur le site Internet MySMARTcab.fr et dans le dossier d'inscription imprimable disponible à l'adresse <https://Linky.MySMARTcab.fr/pdf>. Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent notamment de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISSION

1.1 En s'inscrivant sur la plateforme MySMARTcab.fr ou par voie postale à l'action collective, le Client charge l'Avocat de l'assister et le représenter dans le cadre de l'action conjointe dite action collective, au sein d'au moins l'une des catégories de demandeurs définis à l'article 4.2.

1.2 L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client et notamment :

- Participation aux négociations et rédaction de tous les actes susceptibles d'empêcher la pose du compteur communicant par courant porteur en ligne dit CPL ou de faire retirer le compteur déjà posé, ou pour le moins de faire cesser les défauts du nouveau compteur dont notamment les injections fréquentes de courant porteur en ligne dans le circuit électrique intérieur et la captation ou la transmission de données relative à la vie privée ;
- Rédaction des actes de procédure et plaidoirie dans le cadre d'une procédure de référé (**première instance uniquement**).

1.3 L'Avocat conserve la maîtrise intellectuelle et stratégique des négociations et des procédures menées. En tant que de besoin, CLE pourra contribuer à la bonne exécution de la mission notamment dans le cadre des avantages procurés par l'utilisation de la Plateforme. CLE gèrera également les relations avec les participants et apportera de façon générale son concours, son expérience et ses compétences à la bonne exécution de l'action collective.

1.4 Le Client certifie qu'il n'a désigné aucun autre avocat pour l'assister et le représenter en justice à raison de la même demande, faute de quoi il encourt notamment une condamnation pour procédure abusive.

1.5 L'Avocat se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres avocats - d'ores-et-déjà Maître Catherine SZLEPER, avocat au Barreau de Paris ; ainsi que Maître Jean-Pierre JOSEPH, avocat au Barreau de Grenoble - dans l'intérêt de l'action collective. Eu égard aux contraintes d'une action collective, le Client ne pourra s'opposer aux modifications de l'équipe d'avocats qu'en renonçant pour la suite à son assistance et à sa représentation dans le cadre de l'action collective, les honoraires dus à l'Avocat lui restant acquis ainsi que les frais engagés.

1.6 La mission exclut expressément les prestations relatives à l'exécution de la ou des décisions de justice ou transactions obtenues quelle qu'en soit le sens. Des conseils généraux seront néanmoins mis à disposition par l'Avocat relativement à cette exécution le cas échéant. En cas de difficulté dans cette exécution, le Client devra se rapprocher de l'Avocat pour convenir d'une prestation personnalisée.

1.7 Dans le cadre d'une gestion efficiente de la Plateforme, l'Avocat et CLE tiendront régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée, notamment au travers des outils électroniques développés sur la plateforme internet MySMARTcab.fr. En cas d'inscription par voie postale, le client sera tenu informé des éléments essentiels de la procédure par courriel, à défaut par courrier postal.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 La mise en œuvre de l'action collective est conditionnée à la réunion d'au moins 1.000 participants payants avant la fin de la période de souscription, fixée provisoirement au 7 avril 2017. À défaut d'atteindre cet objectif, l'Avocat aura la possibilité de mettre en œuvre l'action collective et/ou de prolonger les inscriptions.

2.2 Le contentieux pourra éventuellement être divisé en différentes instances ; éventuellement de manière anticipée, éventuellement devant différentes juridictions, notamment dans l'hypothèse où suffisamment de demandeurs se trouveraient dans le ressort d'un tribunal compétent autre que celui du domicile ou siège du ou des défendeurs.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DES HONORAIRES

3.1 Les parties ont opté pour la détermination des honoraires **au forfait** comprenant les frais de fonctionnement de la Plateforme, ainsi qu'au résultat comme il est détaillé ci-après.

3.2 En cas d'**appel**, de **procédure incidente** ou de **procédure au fond**, des honoraires de base complémentaires et de résultat pourront être réclamés **dans les mêmes conditions à défaut d'accord différent**. En cas de **pourvoi en cassation**, il conviendra de **se rapprocher d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation**.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE BASE

4.1 Le **FORFAIT DE BASE** rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour la négociation et/ou le suivi de l'action collective en première instance est forfaitairement fixé par compteur contesté (deux compteurs électriques maximum pouvant être contesté par un même client) à :

- La somme de 48 € TTC si le nombre de participants est inférieur à 5.000 inscrits payants ; ou la somme de 36 € TTC si le nombre de participants est supérieur ou égal à 5.000 inscrits payants dans une seule instance devant une seule juridiction ;
- et, en cas d'inscription par voie postale, des frais supplémentaires de 18 € TTC.

Ces sommes sont ainsi prévues :

- 16 € HT (6 € HT si au moins 5.000 demandeurs dans une seule instance) d'honoraires pour l'analyse collective (conception d'une stratégie de défense par catégories de demandeurs, analyse des jurisprudences invocables, élaboration des écritures, sélection et préparation des preuves au service des intérêts collective) ;
- 20 € HT d'honoraires liés à au dossier personnel (vérification de la recevabilité des pièces individuelles, sélection et préparation de ces pièces), dus dès l'inscription du Client ;
- 4 € HT pour participer à certains frais spécifiques de l'action collective : frais de déplacement, assignations uniquement ;
- 8 € de TVA (6 € si plus de 5.000 demandeurs dans une seule instance) reversée à l'État.

En cas d'inscription par voie postale, 18 € TTC supplémentaires.

Afin de permettre l'étude de la recevabilité du dossier, le Client accepte que le forfait d'honoraires restera dû en totalité même si son dossier est déclaré irrecevable par l'Avocat. Toutefois, afin de prévenir cette hypothèse, le client aura droit à au moins une relance par courriel ou, à défaut d'adresse électronique en cas d'inscription par voie postale, par lettre simple afin de remédier à l'irrecevabilité de sa demande si cela est envisageable (par exemple : information manquante, pièces incomplètes ou illisibles).

Le forfait d'honoraires de base couvre toutes les diligences décrites à l'article 1.

4.2 Le forfait de base prévu à l'article 4.1 n'est consenti par l'Avocat que pour autant que la demande du Client puisse être incluse par l'Avocat sans consultation spéciale dans au moins l'une des catégories constituées pour l'action collective.

Les catégories de demandeurs sont au moins les suivantes :

- personne titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité et invoquant le droit au respect de sa vie privée contre les compteurs connectés ;
- personne diagnostiquée électrohypersensible et/ou faisant constater des symptômes attribués à certains champs électromagnétiques ;
- personne ayant une pathologie chronique présentant de ce fait un risque particulier face à une exposition à des champs électromagnétiques supplémentaires (exemples : cancer, diabète, hypothyroïdie, etc.) ;

Les catégories de demandeurs pourront être affinées et/ou complétées par l'Avocat afin d'organiser l'action collective.

4.3 Si la situation individuelle du Client ne peut être prise en compte de façon satisfaisante par sa seule inclusion dans les catégories de demandeurs constitués en défense des intérêts collectifs, il doit spécialement solliciter et régler auprès de l'Avocat une consultation individuelle selon le tarif qui lui sera alors proposé.

4.4 Le forfait d'honoraires de base ne couvre pas :

- les débours,
- les dépens,
- les frais irrépétibles,
- les émoluments de postulation éventuelle,
- les frais divers (notamment le cas échéant de déplacement ou d'hébergement),
- les frais autres que les frais spécifiques de l'action collective mentionnés à l'article 4.1,
- les prestations et frais relatifs à l'exécution de la ou des décisions de justice ou transactions obtenues quelle qu'en soit le sens,
- les demandes de consultations spéciales pour le cas où la demande du client ne peut être incluse dans la demande conjointe,
- les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1^{er} (et notamment les frais et honoraires d'expertises individuelles).

ARTICLE 5 - HONORAIRE DE RÉSULTAT

Un **HONORAIRE DE RÉSULTAT** est convenu sur l'intégralité des sommes relatives aux frais exposés non compris dans les dépens qui seraient prononcés au bénéfice du Client (notamment au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 6 - FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

Les éventuels frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aurait facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

ARTICLE 7 - EXIGIBILITÉ DES SOMMES

Afin que l'Avocat et CLE puissent commencer l'exécution de leurs prestations dès l'inscription du Client, il est prévu que les honoraires et la participation aux frais spécifiques le cas échéant ainsi que les frais de participation par voie postale le cas échéant, resteront dus dès cette inscription, y compris dans l'hypothèse où l'action n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, y compris si le résultat escompté se produisait pour une autre raison que les moyens initialement prévus (notamment : acte législatif, acte réglementaire, décision d'une autorité quelconque, jurisprudence, renonciation adverse, etc.) ou encore si le résultat escompté était rendu impossible pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

Le Client règle l'intégralité des sommes qu'il doit soit à l'Avocat soit à CLE, ces derniers faisant leur affaire la rétrocession de la quote-part leur revenant.

Le Client peut en toute hypothèse être poursuivi en paiement des sommes qu'il doit, tant par l'Avocat que par CLE.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires, de frais et accessoires, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 10 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat, même pour transférer son dossier à un autre avocat, ceci qu'elle qu'en soit la cause y compris au motif d'un changement dans les avocats intervenant dans l'action collective, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Dans ces circonstances, les honoraires sont facturés au temps passé et ce, au taux horaire de l'Avocat. A titre indicatif, il est précisé que **le taux horaire de l'avocat est de 200 € HT**. Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier, soit avant l'audience de plaidoirie devant la juridiction, soit lorsque l'affaire a été mise en délibéré, l'honoraire de résultat reste dû à l'Avocat dessaisi.

Il en va de même si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier, alors que l'accord amiable (ou la transaction) est conclu(s) mais avant la date de signature, l'honoraire de résultat restant dû à l'Avocat dessaisi.

ARTICLE 11 - MODES D'EXERCICE DE L'AVOCAT

Le Client donne par la présente Convention son accord express, dans l'hypothèse où l'Avocat changerait le mode d'exercice de sa profession, notamment en cas d'exercice en société, pour que ladite Convention puisse être reprise par ladite société, auquel cas elle sera réputée conclue au nom et pour le compte de ladite société Lexprecia en cours de formation (ou autre) ; ou pour que la Convention soit transférée par l'Avocat à ladite société. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la mission de l'Avocat pourra être poursuivie au nom de ladite société.

ARTICLE 12 – MÉDIATION ET CONTESTATION

12.1 MÉDIATION GRATUITE - Conformément aux dispositions des articles L.152-1 et suivants du Code de la consommation (Transposant la directive 2013/11/UE, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), le Client a la possibilité, en cas de litige tant avec

l'Avocat qu'avec CLE, de recourir gratuitement au Médiateur de la consommation qui sera le médiateur national près du Conseil National des Barreaux (CNB) et dont les coordonnées sont les suivantes : CNB, Médiateur à la consommation, 22 rue de Londres 75009 PARIS.

12.2 CONTESTATION - Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ou de CLE ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRESTATIONS

Les stipulations de la présente convention prévalent sur toute stipulation antérieure contraire ou différente.

En cas d'inscription par Internet, la présente convention d'honoraire est indissociable des CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (« CGU ») de la plateforme MySMARTcab.fr, préalablement lues et acceptées par le Client lors de son inscription en ligne.

En cas d'inscription par voie postale, le Client certifie que le modèle de convention tel que disponible sur les sites <https://linky.lexprecia.com> ou <https://linky.mysmartcab.fr> n'a pas été modifié, ce dont il peut s'assurer en se connectant auxdits sites via le protocole sécurisé https.

ARTICLE 14 – DROIT DE RÉTRACTATION

En application de l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le Client reconnaît que l'exécution du service commence dès la formation de la Convention et qu'il correspond à un bien nettement personnalisé. En conséquence, le Client renonce expressément à l'exercice de son droit de rétractation.

À : LE :

		/			/				
--	--	---	--	--	---	--	--	--	--

Le Client :

.....

**(signature de chaque demandeur
et cachet si société)**

Pensez à joindre : la feuille de garde (p.13-14) et toutes les pièces qui y sont mentionnées.

2) Modèle d'attestation (pour témoignage)

► À renseigner **TRÈS LISIBLEMENT**

(et à renvoyer à Me Arnaud DURAND)

JE SOUSSIGNÉ :

Mme M. PRÉNOM :

NOM : NÉ(E) LE : / /

À : DPT / PAYS :

PROFESSION :

DEMEURANT :

CODE POSTAL : VILLE :

LIEN DE PARENTÉ, D'ALLIANCE, DE SUBORDINATION, DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTE D'INTÉRÊTS AVEC LES PARTIES :

Non Oui, précisez :

Recopiez : *Je sais que cette attestation est établie en vue de sa production en justice et qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales.*

.....
.....
.....

Faits auxquels j'ai assisté ou que j'ai personnellement constatés :

(écrire en manuscrit uniquement et très lisiblement)

.....
.....
.....
.....

3) "Cahiers de doléances"

Le demandeur peut écrire sur cette page ce qui lui paraît utile de porter à la connaissance du Juge. Il ne s'agit pas ici de faire des demandes individuelles mais de permettre à la Justice de mieux comprendre le contexte des faits reprochés à la partie adverse. Cet écrit pourra être joint à la procédure par les avocats et des extraits pourront figurer dans leurs écritures. En raison du nombre de dossiers, il est important d'être très synthétique et très lisible.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

FAIT À : LE :

--	--

 /

--	--

 /

--	--	--	--

Prénom(s), NOM(S) et signature(s) :

.....

.....